

262/01/09

SUR QUOI ;

LE TRIBUNAL MIXTE ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que la cession envisagée d'une parcelle de la Réserve Indigène de Vila répond à un intérêt public ;

Que les intérêts des indigènes sont sauvegardés, l'indemnité proposée en contre-partie de la dite parcelle étant raisonnable ;

Vu l'art. 27 par. H du Protocole du 6 août 1914 ;

AUTORISE la cession d'une parcelle, ci-dessous décrite, de la Réserve Indigène créée par jugement N° 57 du 24 janvier 1930 au profit des indigènes de Vila et immatriculée au Bureau de la Conservation Foncière sous le N° 57 G :

- Commencant au point N° K 6183 dont les coordonnées sont : 13949m.07 Nord et 19029m.76 Est ; de là une ligne droite de 29m.73 orientée 347°50'08" aboutissant au point B 6183, de là une ligne courbe d'une longueur de 140m.50 allant dans une direction Nord et aboutissant au point N° B 6182, de là une ligne droite de 10m.00, orientée 95°31'40" aboutissant au point N° C 6182, de là une ligne courbe de 111m.84 allant dans une direction Sud aboutissant au point N° E 6183, de là une ligne courbe d'une longueur de 18m.62 allant dans une direction Est pour aboutir au point N° F 6183, de là une ligne droite de 15m.83, orientée 64°27'45" aboutissant au point G 6183, de là une ligne courbe d'une longueur de 66m.87 allant dans une direction Sud-Ouest pour aboutir au point de départ, le tout contenant une superficie de 0Ha. 17a. 18ca. 10dcm2, et telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rouge sur le plan joint.

MODIFIE en conséquence l'assiette de la dite Réserve, le dernier paragraphe de sa description des limites portée au jugement N° 57 devenant :

"Mais attendu qu'il est établi par le plan que cette réserve indigène est traversée du Sud au Nord, dans sa partie Est, par la route de Vila à Mélé desservant toutes les plantations situées sur son parcours ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'excepter de l'immatriculation du terrain réservé aux indigènes, la surface de la dite route soit de 1Ha. 38a. 58ca. 10dcm2, ce qui réduit la surface à immatriculer à deux cent quatre-vingt-sept hectares trente-quatre ares soixante-huit centiares quatre-vingt-dix décimètres carrés (287Ha. 34a. 68ca. 90dcm2)."

Rejette le surplus de la requête, l'Administration Conjointe n'ayant pas été appelée à débattre contradictoirement son obligation prétendue au paiement de la somme de 115 Livres australiennes réclamée au nom des indigènes intéressés.

Ainsi fait et prononcé en la Chambre du Conseil le neuf janvier mil neuf cent soixante-deux, où étaient présents M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, )  
James P. TRAINOR, Juge Britannique, ) Président.  
assistés de M. BUTERI, Greffier.

James P. TRAINOR.

E. BUTERI

G. GUESDON.